

Décision n° 2016- 011/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
  - Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
  - Vu la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
  - Vu la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;
  - Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
  - Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
  - Vu la lettre n° 2016-057/AN/PRES/SG/DGSL du 13 juin 2016 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale portant transmission de la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle aux fins de vérification de conformité à la Constitution ;
  - Vu la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;
  - Vu le compte rendu analytique de la séance plénière du 26 mai 2016 de l'Assemblée nationale ;
- Où le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par la lettre n° 2016-057/AN/PRES/SG/DGSL du 13 juin 2016 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de vérification de conformité à la Constitution de la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, les lois organiques et les règlements de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ; que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le président de l'Assemblée nationale ; qu'en conséquence la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière au regard des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que la loi organique a été adoptée conformément aux dispositions des articles 97 et 127 de la Constitution ; qu'aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution, les lois organiques sont votées à la majorité absolue ; que la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 a été votée à l'unanimité des cent cinq votants sur cent vingt-sept députés ;

**Considérant** que la loi organique examinée comporte quarante-quatre articles répartis en sept chapitres ; que le chapitre 1 est relatif aux dispositions générales ; que le chapitre 2 traite de la composition de la Cour de cassation ; que le chapitre 3 porte sur l'organisation de la Cour ; que le chapitre 4 détermine les attributions de la Cour de cassation ; que le chapitre 5 porte sur la procédure applicable ; que le chapitre 6 a trait au fonctionnement de la Cour ; que le chapitre 7 traite des dispositions transitoires, diverses et finales ;

**Considérant** que l'examen de la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ne révèle pas de disposition contraire à la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'elle doit être déclarée conforme à la Constitution ;

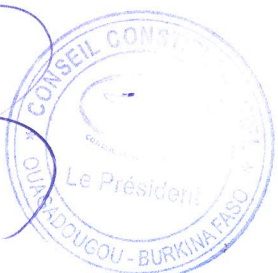
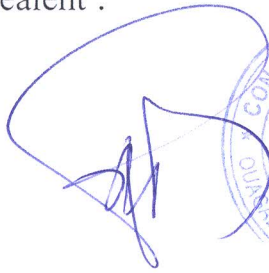
### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle est conforme à la Constitution.



**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 juillet 2016 où siégeaient :



CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
Le Président  
OUEDRAOGO - BURKINA FASO

**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU

**Membres**



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



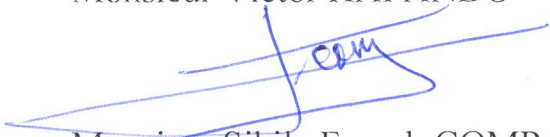
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
Le Secrétaire  
Général  
OUEDRAOGO - BURKINA FASO

Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.